

## Décisions

### Décision 9969, 14 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9969 du 14 janvier 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 30 et 31 août 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié, à l'article 53.14, par l'insertion après « personne » de « ou à la société ».

**2.** L'article 53.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « ou à la société »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9852 du 2 avril 2012 (2012, G.O. 2, 1909). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

« 3° une ou plusieurs personnes physiques impliquées dans l'entreprise à titre de propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise :

a) font bénéficier l'entreprise, spécifiquement pour le projet de démarrage en production laitière, d'une subvention à l'établissement ou au démarrage en vertu d'un programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;

b) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-action de la personne morale ou de la totalité des parts de la société; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 3 et 4 »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« a) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions de la personne morale ou de la totalité des parts sociales de la société; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est réputée avoir satisfait aux conditions du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa la personne physique qui :

1° a déjà bénéficié d'une subvention à l'établissement ou d'une subvention au démarrage en vertu du programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;

2° est âgée d'au plus 40 ans au moment du dépôt de la demande;

3° est en voie de faire de la production laitière sa principale occupation;

4° a obtenu, pour le présent projet de démarrage en production laitière, le financement d'une institution financière reconnue. ».

**3.** L'article 53.17 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, après « personnes », de « ou sociétés »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « ces personnes » par « elles ».

**4.** L'article 53.17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « producteurs » par « personnes ou les sociétés ».**5.** L'article 53.19 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, après « personnes », de « physiques »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « du paragraphe 3 » par « des paragraphes 3 et 4 ».

**6.** L'article 53.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Si une personne physique qui a rendu un producteur admissible en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 53.16 quitte l'entreprise ou modifie sa participation en deçà du pourcentage prévu au sous-paragraphe *b*

du même paragraphe, ce producteur continue de bénéficier du quota prêté si au moins une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise respectait les exigences du paragraphe 3 au moment du dépôt de la demande et les respecte toujours. ».

**7.** L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 7  
(Section XIV.1)**

**GRILLE D'ÉVALUATION – PROGRAMME D'AIDE  
AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES**

Pour être admissible à un prêt en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, l'entreprise doit obtenir :

- 1<sup>o</sup> au moins 50 % du pointage maximal, pour chacun des volets 1, 2, 3 et 4;
- 2<sup>o</sup> un grand total d'au moins 60 points.

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
1. Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui des producteurs de la région sous forme de :		
	<input type="checkbox"/> Dons en argent		5
	<input type="checkbox"/> Dons d'animaux		5
	<input type="checkbox"/> Dons d'équipements laitiers		5
	<input type="checkbox"/> Heures de travail bénévole		5
	<input type="checkbox"/> Autres		5
	Total :		25
2. Appui des organismes du milieu	L'entreprise bénéficie de l'appui des organismes représentatifs de son milieu <sup>1</sup> sous forme de :		
	<input type="checkbox"/> Appui financier		15
	<input type="checkbox"/> Appui moral		10
	Total :		25
3. Appui des fournisseurs	L'entreprise bénéficie de l'appui de fournisseurs sous forme de :		
	<input type="checkbox"/> Dons en argent		10
	<input type="checkbox"/> Rabais sur achats de produits		7,5
	<input type="checkbox"/> Rabais sur services fournis		7,5
	<input type="checkbox"/> Rabais sur services financiers		5
	Total :		30

<sup>1</sup> Par exemple : SADC, CLD, CAE, CRÉ, FIRA, MRC, municipalité, commission scolaire, chambre de commerce, syndicat local de l'UPA, association de la relève agricole.

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
4. Gestion	<input type="checkbox"/> Le projet de démarrage fait l'objet d'un plan d'affaires préparé par un conseiller en gestion agricole indépendant		5
	<input type="checkbox"/> Une des personnes physiques permettant à l'entreprise de bénéficier de la subvention de La Financière agricole du Québec, a une formation en gestion d'entreprise agricole (AEC, DEC, BAC)		5
	Total :		10
5. Localisation	L'entreprise est située dans une région déterminée comme prioritaire par le conseil d'administration de la Fédération		10
	Total :		
<b>Total global :</b>			<b>100</b>

».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58842